



COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

Paris, le 26 mai 2021

Maxime DELONCA (AVIRON BAYONNAIS RUGBY PRO)

Stade Toulousain / Aviron Bayonnais Rugby Pro du 15 mai 2021 (J24 TOP 14)

Citation

M. Maxime DELONCA a été reconnu responsable de "Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul : (i) joueur chargeant dans un ruck ou un maul (une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul)".

C'est le degré inférieur de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de deux semaines.

Compte tenu de la circonstance atténuante (casier disciplinaire vierge sur les actes de jeu déloyal), la sanction a été réduite d'une semaine.

Par conséquent, **M. Maxime DELONCA est suspendu une semaine.**

La suspension a pris effet le jour de l'audience. Au 26 mai 2021, et compte tenu du calendrier des rencontres disputées par l'Aviron Bayonnais Rugby Pro, la suspension d'une semaine s'étendra jusqu'au samedi 29 mai 2021 inclus.

M. Maxime DELONCA sera donc requalifié à compter du dimanche 30 mai 2021.



Karl WILKINS (AS BEZIERS HERAULT)

USON Nevers Rugby / AS Béziers Hérault du 14 mai 2021 (J30 PRO D2)

Carton rouge

M. Karl WILKINS a été reconnu responsable de "Jeu dangereux" et notamment "Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)".

C'est le degré moyen de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de six semaines.

Compte tenu des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, expression de remords, casier disciplinaire vierge), la sanction a été réduite de trois semaines.

Par conséquent, **M. Karl WILKINS est suspendu trois semaines.**

La suspension a pris effet le jour du match. La date de requalification de M. Karl WILKINS sera communiquée ultérieurement en tenant compte du calendrier 2021/2022 des matches disputés par le club dans lequel il sera qualifié.

Jean-Baptiste ELISSALDE (Entraîneur du MONTPELLIER HERAULT RUGBY)

Stade Français Paris / Montpellier Hérault Rugby du 15 mai 2021 (J24 TOP 14)

Rapport des officiels de match

M. Jean-Baptiste ELISSALDE a été reconnu responsable d' "Indiscipline" et notamment pour "Contestation des décisions des officiels de match".

M. Jean-Baptiste ELISSALDE est sanctionné d'un avertissement.

Dans le cadre de l'article 65 des règlements généraux de la LNR, le Montpellier Hérault Rugby n'est pas sanctionné.

Olivier AZAM (Entraîneur du MONTPELLIER HERAULT RUGBY)

Stade Français Paris / Montpellier Hérault Rugby du 15 mai 2021 (J24 TOP 14)

Rapport des officiels de match

M. Olivier AZAM a été reconnu responsable d' "Action contre un officiel de match" et notamment pour "Incorrection vis-à-vis d'un officiel de match".

C'est le degré moyen de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de six semaines.

Après prise en compte du facteur aggravant (casier disciplinaire), la suspension a été augmentée d'une semaine et compte tenu des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, expression de remords), la sanction a été réduite de trois semaines. Par conséquent, M. Olivier AZAM est suspendu quatre semaines. La suspension prend effet au jour de l'audience.

Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le Montpellier Hérault Rugby, la date de requalification de M. Olivier AZAM sera communiquée ultérieurement en tenant compte du calendrier 2021/2022 des matches disputés par le club dans lequel il sera qualifié.

Dans le cadre de l'article 65 des règlements généraux de la LNR, Montpellier Hérault Rugby est sanctionné d'une amende de 10 000 € dont 5 000 € assortis du sursis. Par ailleurs, Montpellier Hérault Rugby a été sanctionné d'un avertissement au motif de « Présence sur le banc de touche et/ou dans la zone délimitée autour du banc de touche ("Zone technique") ou à leur proximité immédiate d'une personne non autorisée ».

Philippe SAINT-ANDRE (Entraîneur du MONTPELLIER HERAULT RUGBY)

Stade Français Paris / Montpellier Hérault Rugby du 15 mai 2021 (J24 TOP 14)

Rapport des officiels de match

M. Philippe SAINT-ANDRE a été reconnu responsable d' "Indiscipline" et notamment pour " « Non-respect par un licencié de la zone qui lui est affectée »".

M. Philippe SAINT-ANDRE est sanctionné d'un avertissement.

Dans le cadre de l'article 65 des règlements généraux de la LNR, Montpellier Hérault Rugby n'est pas sanctionné. Par ailleurs, Montpellier Hérault Rugby a été sanctionné d'un avertissement au motif de « Présence sur le banc de touche et/ou dans la zone délimitée autour du banc de touche ("Zone technique") ou à leur proximité immédiate d'une personne non autorisée.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/0._statuts_et_reglements_lnr_2020-2021.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51